

### Suppression et attribution de bourses d'études supérieures

N° 50-PR-MEN du 24-3-69 — Les dispositions de l'arrêté n° 4-PR-MEN du 9 janvier 1969 portant renouvellement, transformation, transfert, suppression et attribution de bourses d'études supérieures à Lomé et à Porto-Novo sont et demeurent rapportées en ce qui concerne :

#### Section Littéraire de Lomé

de Souza Paul Isidore (n'a pas rejoint l'Institut)  
Tèko Jacques (n'a pas rejoint l'Institut)  
Akoussah Patience Yvonne (n'a pas rejoint l'Institut)  
Apaloo Grégoire (n'a pas rejoint l'Institut)  
Ayité Amavi Jérôme (n'a pas rejoint l'Institut)  
Kpotsra Yves (n'a pas rejoint l'Institut)  
Kwadjovi Gottlieb (n'a pas rejoint l'Institut)  
Nyame Jean B. Titus (n'a pas rejoint l'Institut)  
Okaï Cathérine Kafui (n'a pas rejoint l'Institut).

#### Section Scientifique de Porto-Novo

Ocloo Ekoé Honoré (n'a pas rejoint l'Institut).

La bourse d'études supérieures précédemment attribuée et renouvelée pour l'année scolaire 1968-1969 à Afan Jean, Gbéassor Michaël, Merandjougoma Paul, étudiants au Centre d'Enseignement Supérieur du Bénin à Lomé est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> février 1969, les intéressés étant transférés en France.

Une demi-bourse togolaise d'études supérieures est attribuée pour compter du 1<sup>er</sup> février 1969 pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Ezzo Tiburce, étudiant au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 4, paragraphe 5.

### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

**ARRETE N° 48-PR-MDN du 24-3-69 portant création des brigades de gendarmerie nationale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les lois 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret 65-146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;

Sur proposition du président de la République, ministre de la défense nationale,

### ARRETE :

Article premier — Les brigades de gendarmerie désignées ci-dessous sont créées pour compter des dates ci-après (régularisation).

Brigade territoriale de Blitta . . . le 9 juillet 1965

Brigade des recherches de Lomé le 20 janvier 1966

Brigade des recherches de Sokodé le 20 janvier 1966

Brigade territoriale de Kétao le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Brigade territoriale de Kandé le 1<sup>er</sup> juillet 1968

Brigade territoriale de Guérin-Kouka le 1-7-1968

Brigade du port de Lomé . . . le 1<sup>er</sup> octobre 1968.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

### Provision de fonds

N° 27-D-PR-MDN du 31-3-69 — Une provision de 1.514.500 francs cfa sera mise en place auprès du payeur près de l'ambassade de France à Lomé.

Cette provision sera utilisée pour le paiement auprès du service de l'intendance de l'armée de terre française des effets d'habillement cédés aux forces armées togolaises et faisant l'objet de la facture n° 54 en date du 8 janvier 1969 du magasin militaire d'habillement de Marseille.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1969, chapitre 11 — article 7.

### Additif

**ADDITIF N° 1 du 14-4-69 à l'instruction n° 34-PR-MDN du 10 mars 1964 fixant le régime des frais de déplacement des militaires des forces armées togolaises.**

### TITRE III

Ajouter :

35. — Par les militaires appelés à se rendre en mission à l'étranger ; ils donnent droit à des indemnités fixées au barème ci-joint (Annexe 2) sur présentation des pièces justificatives de dépense.

Lomé, le 14 avril 1969

Le Président de la République,  
ministre de la défense nationale,

Gl. E. Eyadéma

## ANNEXE II

## BAREME APPLICABLE AUX MILITAIRES APPELES A SE DEPLACER A L'ETRANGER

Groupes	Repas	Découcher	Forfaitaire pour faux frais	Journalière normale sans logement	Journalière normale avec logement
<b>ZONE ASIE AFRIQUE</b>					
1	833	1.668	1.666	5.000	3.332
2	733	1.468	1.466	4.400	2.932
3	633	1.268	1.266	3.800	2.532
4	583	1.168	1.166	3.500	2.332
5 & 6	550	1.100	1.100	3.300	2.200
<b>ZONE EUROPE</b>					
1	667	1.333	1.333	4.000	2.666
2	583	1.168	1.166	3.500	2.332
3	517	1.033	1.033	3.100	2.066
4	484	966	966	2.900	1.932
5 & 6	450	900	900	2.700	1.800
<b>ZONE AMERIQUE AUTRE QUE L'O.N.U.</b>					
1	900	1.800	1.800	5.400	3.600
2	783	1.568	1.566	4.700	3.132
3	683	1.368	1.366	4.100	2.732
4	633	1.268	1.266	3.800	2.532
5 & 6	583	1.168	1.166	3.500	2.332
Chef d'état-major	1.000	2.000	2.000	6.000	4.000
Officier supérieur	833	1.668	1.666	5.000	3.332

**Promotion**

N° 47-PR-MDN du 24-3-69 — Est promu au grade de sous-lieutenant échelon 2 indice 1.400 dans les forces armées togolaises pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969, l'adjudant-chef Gnakadé Benoît du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Affectation**

N° 7-D-MAE du 9-4-69 — M. Nam Yobé Emmanuel, agent d'administration, précédemment agent spécial en service à Lama-Kara et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Washington (Etats Unis d'Amérique) en qualité de chancelier, en remplacement de M. Evoda Jean, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Nam Yobé Emmanuel sont imputables au budget général, chapitre 12, article 6, exercice 1969.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Interdiction de séjour**

N° 23-INT-APA du 26-3-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 4 juin 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amessinou Komlan Antoine, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1936 à Sohou (République du Ghana), y demeurant, fils de Amessinou Missodé et de Kodjo Alobahoé, maçon, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 12 juin 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/32.222) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 10 mai 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akoni Missibao, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1933 à Ibadan (Nigéria), fils des feus Akoni et Dénéké, sans profession et sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 juillet 1968 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.155/52.222) ;

c) — pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juin 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au